

# LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°184

L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | AVRIL 2024



## | EDITO

Les élections professionnelles vont à nouveau se tenir dans les très petites et moyennes entreprises dites TPE-PME .....2

## | DANS CE NUMERO

CPPNI de la Pharmacie d'officine du 11 mars 2024 ..... 4

Le contrat de sécurisation professionnelle est prolongé ..... 9

La rupture conventionnelle individuelle et les délais qu'il est bon de connaître ..... 12

Le délai de carence qui vous sera appliqué en vous inscrivant à France Travail ..... 13

Offres d'emploi sur l'ensemble de la France ..... 16



## Les élections professionnelles vont à nouveau se tenir dans les très petites et moyennes entreprises dites TPE-PME

**Cela fait déjà quatre ans que vous avez été invités à participer au vote relatif aux élections professionnelles dans les TPE-PME.**

**Cette année, vous allez être, à nouveau, appelés à voter dans votre branche professionnelle qui pour la grande majorité des adhérents de la section des pharmaciens du Syncass-CFDT est celle de la Pharmacie d'Officine.**

Ces élections se dérouleront du 25 novembre au 9 décembre 2024 et concerneront environ cinq millions de salariés des TPE. Ce sont, en fait, les salariés des entreprises de moins de onze salariés qui seront appelés à voter pour l'organisation syndicale de leur choix, que ceux-ci estimeront les représenter le mieux face aux chambres patronales durant les quatre prochaines années.

Cette élection revêt une très grande importance car voter contribue à la mesure de la représentativité syndicale au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.

Pour être reconnue représentative au sein d'une branche, l'organisation syndicale de votre choix devra avoir obtenu 8% des suffrages. Si cette dernière n'obtient pas ce score, elle disparaîtra purement et simplement du champ et ne pourra plus siéger dans les commissions paritaires de la branche. C'est ainsi, que nous avons pu voir la CFTC disparaître du paysage syndical en pharmacie d'Officine lors des précédentes élections professionnelles, il y a quatre ans.

Il ne faut pas oublier que dans la plupart des TPE, le dialogue social est réduit à peau de chagrin et la branche de la Pharmacie d'Officine en est l'exemple parfait. Il n'y a pas d'instance représentative du personnel ou très peu et de ce fait très peu d'accords sont signés au sein même des pharmacies.

Les élections dans les TPE offrent donc l'opportunité pour les salariés d'être pleinement représentés et de peser dans la négociation collective de branche.

Cependant, nous en appelons à votre plus grande vigilance, car hormis votre propre syndicat qui détient vos coordonnées personnelles, il ne serait pas normal que vous receviez des tracts émanant d'autres organisations syndicales à votre domicile.

Les syndicats doivent, conformément à la législation en vigueur, vous adresser leurs tracts sur votre lieu professionnel. Ce sont les seules coordonnées que le Ministère leur communique.

Il s'agit d'un scrutin important qu'il ne faudra pas négliger. Voter CFDT vous permet de faire évoluer vos droits et vous défendre. Votre mission au sein de votre pharmacie est de le faire comprendre à vos collègues non syndiqués dès à présent et de les inciter à nous rejoindre en adhérant au Syncass-cfdt.

Corinne BERNARD



# CPPNI de la Pharmacie d'officine du 11 mars 2024

## Pour la Direction Générale du Travail (DGT) :

- Mathieu DEGY, Président de la CMPPNI

## Chambres patronales :

- FSPF,
- USPO,

## Organisations Syndicales de Salariés :

- CFDT : Stevan JOVANOVIC, Corinne BERNARD, Franz HAUSER, Anaïs M'SAIDIE
- FO,
- UNSA,
- CGT,
- CFE-CGC.

## Ordre du jour

- Approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 29 janvier 2024 ;
- Salaires et frais d'équipement ;
- Révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : point d'étape sur les travaux de la Sous-commission ;

- Usure professionnelle : projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine ;
- Prévoyance :
  - Projet d'avenant du 16 octobre 2023 portant révision de l'Annexe IV de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;
  - Projet d'avenant du 11 décembre 2023 portant révision de l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité en Pharmacie d'officine (HDS) ;
  - Questions diverses :
    - Revalorisation des sinistres antérieur à 2018 pour les entreprises qui ne sont plus chez KLESIA ;
    - Modalités de calcul des prestations d'invalidité (pour harmonisation cadres/non-cadres) ;
    - Définition des catégories objectives de salariés ;
    - HDS : présentation des comptes par l'APGIS et nouvelles prestations ;
    - Calendrier des sous-commissions ;
- Congés pour révision des élèves préparateurs en DEUST : fixation d'une date de sous-commission ;

## Note préliminaire

Cette CPPNI est spéciale dans la mesure où c'est la première fois que M. DEGY, inspecteur au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités siège en tant que Président à la demande unanime des organisations syndicales représentatives. En effet, l'immobilisme dans lequel se trouvait la branche officinale a eu raison des divergences entre les différentes centrales syndicales.

Le Président de séance et les différentes parties se sont donc présentées. L'ordre du jour initialement prévu a été conservé pour cette réunion.

## Approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 29 janvier 2024

L'USPO a tenu à préciser qu'elle avait bien un mandat de négociation pour la précédente CPPNI mais que ce mandat constituait à ne pas augmenter les salaires et frais d'équipement.

Pour les CFDT, la finalité reste la même.

Le relevé de décisions prendra donc compte de cette nuance, et sera mis à signature à l'issue de la réunion via DocuSign.

## Salaires et frais d'équipement

En présence du délégué du Ministère du Travail, les différentes organisations ont procédé à un tour de table pour préciser leurs positions.

La FSPF persiste à conditionner la négociation conventionnelle de branche avec les partenaires sociaux avec celles mener avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

En somme, les salariés de la branche officinale continuent à être pris en otage dans ces négociations dans lesquelles ils n'ont aucune voix au chapitre.

Ils restent également les variables d'ajustement afin que la Sécurité sociale continue à faire des économies sur le médicament via les salariés de la Pharmacie au sens large du terme : industrie, répartition, officine, etc.

L'USPO reprend les mêmes poncifs à savoir que l'économie actuelle de l'officine ne permettrait pas d'augmentation.

Quoi qu'il en soit, les deux organisations patronales représentatives affirment avoir un mandat de 0 % d'augmentation des salaires et frais d'équipements.

La CGT dénonce alors un chantage inadmissible. Elle rappelle également que pendant que le SMIC augmente de 9%, les négociations n'ont abouti au total qu'à 6%. Ce qui constitue 17 coefficients de la grille en dessous du SMIC.

Tout comme la CGT, FO conditionne sa présence à la table des négociations à une nouvelle augmentation des salaires. Elle souligne auprès de la DGT une situation statique et regrette également que les salariés constituent des variables d'ajustement économique pour les employeurs de l'officine.

La CFDT s'accorde sur les propos de la CGT et précise qu'elle espère la mise en œuvre des propos du ministre du Travail qui conditionnera les aides publiques pour les officines à une loyauté des négociations salariale. Nous rappelons également que cette approche n'est pas en faveur de l'attractivité de la branche officinale et le manque de reconnaissance vis-à-vis des salariés. Le manque de reconnaissance s'extrapole dans l'ensemble des salariés du secteur libéral de la santé : Pharmacie d'officine, Laboratoire d'Analyse et de Biologie Médicale (LABM), Cabinets médicaux et dentaires.

Cependant, les négociations peuvent être plus productives dans d'autres branches comme les cabinets médicaux, ces derniers sont aussi actuellement en négociation avec la CNAM et pourtant, les salaires

conventionnels ont été revalorisés pour passer au-dessus du SMIC alors qu'ici les préparateurs, plus diplômés, peuvent être embauchés au SMIC.

À la suite de ce tour de table quelque peu tumultueux, le Président de séance exhorte les organisations patronales à prendre en compte les revendications syndicales. Il rappelle également que la CPPNI n'est pas une chambre de négociations avec l'Assurance maladie.

Prenant acte de l'inflexibilité du patronat malgré ces remarques pertinentes.

*\*La CGT quitte la salle. \*FO également.*

### Révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : point d'étape sur les travaux de la Sous-commission

Le Président de séance souhaite savoir où en sont les travaux sur la nouvelle classification, ardemment attendue par la branche.

Les dernières organisations syndicales en présence ont rappelé que la FSPF, syndicat majoritaire du patronat, a suspendu les travaux le temps des négociations avec la CNAM. Leur argumentaire était d'autant plus fallacieux qu'elle prétextait un gel du point conventionnel pour pouvoir mettre en place la nouvelle classification qui ferait augmenter les salaires. C'est pourquoi ces travaux pourtant essentiels pour la branche sont toujours en suspens.

Comme L'UNSA souhaitait profiter de l'absence de FO et de la CGT pour signer les autres accords présents à l'ordre du jour, la CFDT et la CFE-CGC décident également de quitter la salle.

La représentativité de L'UNSA inférieure à 30% ne leur permettra pas de signer le moindre accord seule.

Fin de l'intervention de la CFDT.



## Le contrat de sécurisation professionnelle est prolongé

**Le contrat de sécurisation professionnelle, qui devait prendre fin le 31 décembre 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. L'avenant n° 8 du 15 novembre 2023, prévoyant cette prolongation, a été agréé par un arrêté du 28 décembre 2023.**



### Qu'est-ce que le contrat de sécurisation professionnelle ?

Le Contrat de sécurisation professionnelle dit CSP a remplacé la Convention de reclassement personnalisée depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2011.

Ce dispositif s'applique aux procédures de licenciement économiques

Il doit être proposé à tous les salariés licenciés pour motif économique qui totalisent 4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans ou sur les 36 derniers mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Et il est important de retenir que le salarié dispose, à compter du lendemain de la remise des documents relatifs au CSP, d'un délai de réflexion de 21 jours pour accepter ou refuser ce dernier.

## Quelques informations qu'il est utile de mémoriser

- Le CSP est plus avantageux financièrement que le chômage classique – même si les formations ne sont pas réellement destinées à des bac +6. Vous pourrez percevoir environ 80% de votre salaire brut pendant un an quand le chômage n'indemnise qu'à hauteur de 57% de votre salaire brut.

Mais il ne peut être proposé que si vous avez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise. Si vous avez moins d'un an, il pourra vous être proposé mais avec une allocation plus faible.

- LE CSP ne peut en aucun cas être proposé aux salariés qui ont signé une rupture conventionnelle. Il n'est en fait proposé que dans le cadre d'un licenciement économique
- Si l'employeur ne vous a pas parlé de CSP alors que vous remplissiez les conditions pour pouvoir en bénéficier, Pôle emploi pourra vous en proposer un. L'employeur pour ne pas avoir fait de proposition de CSP, devra verser à l'UNEDIC une contribution équivalente à deux mois de salaire brut.
- Le versement des indemnités en cas d'acceptation de votre part du CSP est immédiat, sans délai d'attente. Contrairement au chômage classique il n'existe aucun différé d'indemnisation ;
- Si vous acceptez le CSP, vous bénéficiez d'un accompagnement renforcé dès la fin de votre contrat de travail. En fait, pendant toute la durée du CSP vous bénéficierez de mesures d'accompagnement spécifiques telles que : pré bilan, formations, VAE, appui au projet professionnel etc.

- Vous n'avez pas de préavis à accomplir, vous ne percevrez donc pas l'indemnité de préavis – dès la fin des 21 jours vous deviendrez stagiaire de la formation professionnelle. Votre employeur aura l'obligation de contribuer au dispositif et de verser une contribution équivalente aux trois mois de préavis.
- Si vous retrouvez un emploi durant le CSP moins bien rémunéré que votre précédent emploi, il vous sera possible de bénéficier pendant 12 mois maximum d'une indemnité différentielle couvrant la baisse de rémunération (renseignez-vous mais en principe le nouvel emploi doit être inférieur à l'ancien de plus de 15%)
- Si vous retrouvez un CDD – votre CSP pourra être suspendu s'il s'agit d'un CDD d'un mois (renouvelable jusqu'à 3 mois maximum). Cette courte reprise d'activité ne prolongera pas le CSP pour autant.
- Si au terme des 12 mois de CSP vous n'avez pas retrouvé d'emploi, vous pourrez continuer à percevoir des indemnités de chômage correspondant au temps restant. Les 12 mois de CSP seront en fait déduits de la durée d'indemnisation chômage classique.

## La rupture conventionnelle individuelle et les délais qu'il est bon de connaître

### 5 jours ouvrables devront être respectés entre l'envoi de la convocation et le 1<sup>er</sup> entretien

---

Aucun délai légal n'est imposé entre la convocation et l'entretien préalable à une rupture conventionnelle. Mais en principe le délai pratiqué en matière de licenciement est de 5 jours ouvrables au minimum, afin de permettre au salarié de se faire assister s'il le souhaite.

### Le droit de rétractation est de 15 jours

---

Ce sont des jours calendaires. Le délai démarre le lendemain de la signature.

### Après ces 15 jours, la déclaration de la rupture conventionnelle doit être faite auprès de la DREETS

---

En principe, la convention doit être adressée à la DREETS dès le lendemain du délai des 15 jours calendaires précités.

### La DREETS dispose d'un délai de 15 jours pour étudier la convention de rupture.

---

Une fois ces 15 jours écoulés, si pas de retour de la DREETS, la rupture conventionnelle est acceptée et le contrat de travail prend fin. Le contrat peut donc se terminer le lendemain du délai d'instruction ou le lendemain de la décision expresse d'homologation.

En général, il faut compter environ 1 mois et demi pour mener à bien cette procédure.

## Le délai de carence qui vous sera appliqué en vous inscrivant à France Travail

Lorsqu'un salarié perd son emploi, ce dernier peut s'inscrire à France Travail (nouvelle appellation de Pôle Emploi depuis le 1er Janvier 2024) afin de percevoir des indemnités journalières.

Il est important de savoir que le salarié n'aura pas immédiatement droit au chômage car un délai de carence lui sera obligatoirement appliqué.

### Quelle est la durée exacte de ce délai de carence.

- Un délai de carence obligatoire de 7 jours incompressible avant que le droit à l'assurance chômage ne soit ouvert vous sera appliqué.
- L'assurance chômage peut ajouter au salarié un différé d'indemnisation de congés payés - cette indemnisation correspond aux congés acquis mais qui n'ont pas été pris.

Il s'agit, selon les règles actuelles du total des indemnités compensatrices de congés payés dues à l'occasion des fins de contrats intervenues dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat.

Ce différé de congés payés est **limité à 30 jours** depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

A ces deux premiers délais de carence, peut venir s'ajouter un délai de carence supplémentaire si le salarié a perçu lors de la rupture de son contrat de travail des indemnités supra-légales (ce sont les sommes perçues dont le montant dépasse le minimum prévu par la loi)

Ce différé d'indemnisation spécifique est **plafonné à 150 jours calendaires, voire moins (75 jours)** en cas de licenciement économique.

**Récapitulatif**

Vos indemnités de chômage vous seront versées après l'écoulement d'un délai de carence automatique, auquel peuvent s'ajouter deux différés.

**7 jours**

Délai de carence incompressible

+

**Un différé d'indemnisation de congés payés  
Plafonné à 30 jours***correspondant aux congés payés acquis non pris*

+

**Un différé d'indemnisation spécifique***correspondant aux sommes perçues lors de la rupture de  
votre contrat qui dépassent les indemnités légales***Ce différé est plafonné à 130 jours et à 75 jours en cas de  
licenciement économique**

**Ce qui peut mener le salarié à un délai de carence maximum de  
7+30+150 soit 187 jours ou 7+30+75 soit 112 jours selon les  
situations.**

## | Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
<b>400</b>	2 642,09	23 778,81	<b>16</b>	180	119	<b>61</b>	<b>5</b>
<b>430</b>	2 840,25	25 562,25	<b>16</b>	192	127	<b>65</b>	<b>5</b>
<b>470</b>	3 104,46	27 940,14	<b>17</b>	204	135	<b>69</b>	<b>6</b>
<b>500</b>	3 302,61	29 723,49	<b>19</b>	228	151	<b>77</b>	<b>6</b>
<b>550</b>	3 665,90	32 993,10	<b>21</b>	252	166	<b>86</b>	<b>7</b>
<b>600</b>	3 963,14	35 668,26	<b>22</b>	264	174	<b>90</b>	<b>7,5</b>

---

## | Formulaire de contact

JE SOUHAITE PRENDRE CONTACT

JE SOUHAITE ADHÉRER

NOM : ..... PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

ADRESSE MAIL : .....@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

# | Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT décline toute responsabilité sur le sérieux de ces propositions. Vous êtes invités à vous renseigner, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

## 06 - Alpes maritimes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 33 - Gironde

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 13 - Bouches du Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 59 - Nord

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 14 - Calvados

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PARTIEL

## 75 - Paris

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 16 - Charente

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 92-Hauts de Seine

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI OU CDD | TEMPS PLEIN

## 24 - Dordogne

Poste de pharmacien adjoint futur associé ou pharmacienne adjointe future associée

CDI | TEMPS PLEIN

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN : 3037-0124

SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax : 01 40 27 18 22

